

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

***RÈGLEMENT 2012-011 AMENDANT
LE RÈGLEMENT #2007-007 SUR LES NUISANCES.***

- CONSIDÉRANT** que les municipalités ont le pouvoir de régler ou prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur leur territoire;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le 3 juillet 2007 le règlement n° 2007-007 intitulé «Règlement sur les nuisances»;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le 12 mars 2001 le règlement 2001-014 concernant les animaux;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement 2007-007 sur les nuisances en ajoutant des articles du règlement 2001-014;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 2001-014 sera abrogé par le présent règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Marc Lavertu à la session régulière du 6 février 2012;

A CES CAUSES;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Raynald Breton

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement #2007-007 soit modifié comme suit;

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le chapitre V concernant les animaux du règlement n° 2007-007 intitulé « *Règlement sur les nuisances* ».

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement 2001-014

ARTICLE 4

L'article 57 du règlement sera modifié pour se lire comme suit : Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Le propriétaire d'un chenil (5 chiens et plus) dans les limites de la municipalité doit avant le 1^{er} janvier de chaque année avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Une licence de gardien de chien est émise gratuitement, sur demande, à non-voyant.

ARTICLE 5

L'article 58 du règlement sera modifié pour se lire comme suit : La licence est payable annuellement et est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6

L'article 59 du règlement sera modifié pour se lire comme suit : La somme à payer pour l'obtention d'une licence et pour l'autorisation d'opération d'un chenil sera déterminée par le règlement de taxation à chaque année.

ARTICLE 7

L'article 61.2 sera ajouté pour se lire comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Tout chien de race pitbull, bull-terrier ou Staffordshire bull-terrier ou américain bull-terrier ou américain Staffordshire terrier;

Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe précédent et d'un chien d'une autre race;

Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

ARTICLE 8

Le chapitre V sera modifié avec l'ajout de l'article 72-2 concernant la capture des animaux;

a) Capture :

Tout animal trouvé en contravention aux règles édictées au présent règlement, peut, être capturé par l'autorité compétente; à cette fin, l'autorité compétente est autorisée à entrer sur tout terrain privé pour y capturer un animal.

b) Fourrière

Dès sa capture, l'animal doit être mis en fourrière.

c) Frais de garde

Les frais de garde sont de \$20.00 pour la première journée ou partie de la première journée et de \$10.00 pour jour ou partie de jour suivant avec, en sus, \$10.00 pour les frais de transport à la fourrière.

Les frais d'examen par un vétérinaire sont à la charge du propriétaire.

d) Délai

Tout animal mis en fourrière est conservé pendant une période minimale de quatre (4) jours.

e) Disposition

Après le délai mentionné à l'article d, le chien sera remis à la SPA ou vendu au profit de la municipalité ou autrement cédé.

f) Responsabilité

La municipalité ou l'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal ou des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

g) Reprise

Le gardien peut reprendre possession de son chien à moins qu'on en est disposé au préalable en payant à l'autorité compétente les frais mentionnés à l'article c.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Émile Royer
Directeur général / sec. trésorier

Jean-Claude Dumas
Maire

Avis de motion : 06 février 2012
Adoption : 05 mars 2012
Résolution # 2012-057
Publication : 07 mars 2012